



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
RHÔNE-ALPES

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AIN

278 rue Leclanché
01440 VIRIAT

Viriat, le 20 mai 2003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Objet : Société **Saint Gobain à Lagnieu**

Proposition de prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose

RAPPORT de l'INSPECTEUR des INSTALLATIONS CLASSEES

Sur la base des travaux menés par l'Institut de Veille Sanitaire et le Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées suite à une épidémie communautaire de légionellose en juin et juillet 1998 dont le foyer originel a été situé à Paris, le Ministre chargé de l'environnement, par circulaire du 23 avril 1999 a invité les préfets à compléter les prescriptions applicables aux installations à pulvérisation d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur l'entretien et la maintenance (vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an) des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de legionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien.

Pour la DRIRE, la reprise de ce dossier a fait apparaître que la demande initiale visant à prescrire les mesures de prévention de la contamination par la légionellose aux exploitants des installations sus-visées nécessitait d'être complétée.

En effet, certains industriels se sont révélés assujettis à ces nouvelles prescriptions ; d'autres ont émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur avait été soumis.

La réponse à ces cas particuliers, a fait l'objet de plusieurs questionnement du Ministère qui a légèrement amandé les dispositions initiales.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la société **Saint Gobain** relevant du régime de l'autorisation, le projet de prescriptions annexé au présent rapport (qui complète les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral) du **16 avril 1994 modifié** autorisant cette société à exercer ces activités sur la commune de **Lagnieu**, doit être pris dans les formes qu'il prescrit.



Conclusion

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de l'Ain de prescrire, à la société **Saint Gobain** les dispositions relatives à la prévention de la légionellose annexées au présent rapport, après avoir recueilli l'avis du Comité Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées

Vu, Adopté et transmis
à M. le Préfet de l'Ain
D.R.L.P.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Subdivision

Ingénieur de l'Industrie et des Mines